



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

Poindimié, le 22 août 2017

**SUBDIVISION
ADMINISTRATIVE NORD**

Antenne de POINDIMIÉ

Affaire suivi par :

Johanna ZONGO

AMPLIATIONS	
Haut-Commissariat.....	1
Secrétariat Général.....	1
Com Gendarmerie.....	1
Bureau de presse.....	1
Sécurité Civile.....	1
Mairie.....	1
Gendarmerie.....	2
Province Nord.....	1
SAN.....	1

**ARRÊTÉ
N° HC/SAN/38/2017**

Portant interdiction de vente
et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées,
ainsi que de port ou de transport d'armes de toutes catégories
dans les lieux publics sur tout le territoire de la
**Commune de TOUHO à l'occasion de la Fête du Manioc et du Taro
organisée sur la commune.**

LE COMMISSAIRE DÉLÉGUÉ DE LA RÉPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD

- VU la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L.131.2 (8) ;
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;
- VU la délibération n° 2016/244/APN du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons ;
- VU la délibération du Congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel SALLENAVE, Commissaire délégué de la République pour la Province Nord, auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté HC/DIRAG/N° 2017/27 du 27 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Michel SALLENAVE, Commissaire délégué de la République pour la Province Nord auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie;
- VU la demande formulée par M. le Maire de la commune de Touho, le 02 août 2017 ;
- VU l'avis de M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie de Poindimié, rendu le 21 août 2017.

Considérant qu'en raison de l'organisation de la Fête du Manioc et du Taro les samedi 26 août et dimanche 27 août 2017, il convient de prendre des mesures conservatoires afin de maintenir le bon ordre ;

Considérant que les mesures d'interdiction prises sur la commune de Touho, ont permis de lutter efficacement contre les faits de délinquance (*vols, dégradations, violations de domicile, agressions, etc.*) liés à la surconsommation d'alcool ;

Considérant en particulier la circulation et le rassemblement de personnes par des manifestations de ce genre et de la nécessité de prévenir, par des mesures appropriées, les accidents et les troubles à l'ordre public ;

Considérant que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores, particulièrement en période nocturne, qui troublent la tranquillité publique des habitants ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir l'ordre public en prévenant les troubles liés à la consommation abusive d'alcool.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La vente et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées sont interdits dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de Touho, à l'occasion de la fête du Manioc et du Taro organisée sur la commune comme suit :

- à compter du vendredi 25 août 2017 à partir de minuit (24h00) jusqu'au dimanche 27 août 2017 minuit (24h00)

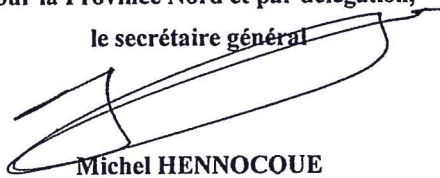
En complément, le transport des armes de toutes catégories est également interdit à ces mêmes dates, dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de Touho.

ARTICLE 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune de Touho, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Poindimié ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de Touho, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (*JONC*).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 2 mois qui court à compter de sa publication.

Pour le Commissaire Délégué de la République
Pour la Province Nord et par délégation,
le secrétaire général


Michel HENNOCOUE